

a le droit de faire, pour en disposer, tout ce qu'aurait fait la femme si elle eût vécu.

3567. En est-il de même des arrangements de famille portant anticipation de succession? par exemple, une mère pourrait-elle, en faisant à ses enfants le partage anticipé de ses biens, leur imposer pour condition de ne pas toucher aux aliénations de son bien dotal faites par elle et son mari?

Un arrêt de la Cour de Rouen semble considérer cette clause comme obligatoire et de nature à être respectée (1); nous partageons cet avis équitable: la succession anticipée a les mêmes effets que la succession ouverte; il n'y a pas de raison valable pour faire une différence entre ce cas et le précédent.

Il en serait de même, à plus forte raison, si le mari, garant de l'aliénation, avait fait à ses enfants, conjointement avec sa femme, le partage de ses biens, et s'il avait été d'accord avec sa femme pour leur imposer la condition de ne pas l'exposer à des recours préjudiciables. Il y a là un pacte de famille qui n'a rien de contraire aux lois, et dont les enfants ne pourraient s'affranchir sans manquer à leur père. C'est dans cette espèce précise qu'est rendu l'arrêt de la Cour de Rouen que je viens de citer, et un pourvoi dirigé contre cette décision, si favorable à la stabilité des accords domestiques, a échoué (2).

3568. C'est encore une vérité incontestable que,

(1) 22 mai 1839 (Deyill., 42, 1, 358).

(2) 16 novembre 1841 (Deyill., 42, 1, 358).

lorsque la femme fait une donation à son enfant pour son établissement, elle peut ratifier dans cet acte la vente qu'elle a faite de son bien dotal, et lui assigner en place soit le prix de ce bien, soit le remploi qu'elle en a fait. En effet, la femme pourrait aliéner la dot pour établir son enfant; elle peut par conséquent faire un acte de ratification équivalant à aliénation (1).

ARTICLE 1561.

Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

SOMMAIRE.

3569. De la prescription des biens dotaux pendant le mariage.

Les immeubles sont déclarés imprescriptibles; les meubles sont prescriptibles: pourquoi cette différence?

3570. Exemple de prescriptibilité de la dot mobilière.

(1) M. Tessier, t. 2, p. 46.

3571. Une créance dotale est prescriptible lors même qu'elle s'appuie sur une hypothèque.
3572. De l'imprescriptibilité des immeubles. Sur quoi elle est fondée.
3573. Exceptions.
Première exception. De la prescription commencée avant le mariage.
3574. Seconde exception. De la prescriptibilité de l'immeuble dotal à partir de la séparation de biens.
3575. Comment s'entend cette prescription? A-t-elle lieu, même au profit de ceux qui ont traité directement avec les époux?
3576. Examen d'un arrêt de la Cour de cassation qui décide que la prescriptibilité de la dot n'a lieu qu'au profit du tiers dont le titre n'émane pas de la femme, mais que l'imprescriptibilité subsiste à l'égard de celui qui a traité avec la femme.
3577. Suite.
3578. Critique de cet arrêt. Autorités ponctuelles qui peuvent lui être opposées.
3579. Suite.
3580. Suite.
3581. La prescription n'a pas lieu quand l'action de la femme est de nature à rejaillir sur le mari.
3582. Combien de temps dure l'action en nullité de l'aliénation du bien dotal.
3583. Premier cas, qui a lieu quand c'est le mari qui a vendu l'immeuble comme sien.
3584. Second cas, qui a lieu quand c'est la femme qui a vendu.

COMMENTAIRE.

3569. Notre article s'occupe de la prescription re-

lative aux biens dotaux pendant le mariage : c'est assez dire quelle en est la haute importance (1).

Une première remarque se présente à l'esprit : l'article 1561 ne fait sortir du droit commun que les immeubles dotaux ; il laisse les meubles dotaux sous l'empire des règles ordinaires. Les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage (2) ; les meubles sont prescriptibles.

Cette différence tient à ce que les meubles sont aliénables, et que les immeubles ne le sont pas ; elle tient aussi aux inconvénients qu'il y aurait à soumettre à des recours sans fin les possesseurs de meubles, à empêcher des libérations favorables, à tenir en échec la propriété mobilière, qui a besoin de tant de liberté et de mouvement.

3570. Ainsi, le débiteur d'une somme d'argent constituée en dot peut, au bout de trente années écoulées depuis le mariage sans demandes ni poursuites, ni actes d'interruption, opposer la prescription libératrice. La prescription fait supposer qu'il a payé et qu'il ne doit plus rien (3). L'ancienne

(1) Mon comm. de la Prescription, n° 758 et 778.

L. 30, C., De jure dotium.

M. Merlin, Quest. de droit, v° Prescription, § 6, art. 3.

(2) Art. 1561 et 2255 C. civ.

(3) Mon comm. de la Prescription, t. 2, n° 757.

M. Tessier, t. 2, p. 118.

jurisprudence avait des principes semblables (1).

Autre exemple : Une femme a droit à une indemnité pour passage sur un fonds dotal, à raison d'enclave : c'est là un droit mobilier ; il se prescrit pendant le mariage (2).

3571. Lors même que cette créance dotale serait appuyée sur une hypothèque donnée sur ses biens par le débiteur, elle ne serait pas moins prescriptible. Le laps de trente ans, en laissant supposer une quittance, fait évanouir le principal, et, avec le principal, l'accessoire, c'est-à-dire, l'hypothèque (3).

3572. Mais, si les meubles dotaux sont prescriptibles, il n'en est pas de même des immeubles. La prescription suppose ordinairement l'existence du droit d'aliénation, et les immeubles dotaux sont inaliénables. Le jour où l'on a décrété l'inaliénabilité du fonds dotal, on a dû en tirer, pour conséquence naturelle, l'imprescriptibilité. C'est ce que nous apprend expressément Tryphoninus dans la loi 16, D., *De fundo dotali* : • *Lex Julia, quæ velat*

(1) Serres, p. 192 et 193.

Catelan, liv. 4, chap. 45.

Fontanella, cl. 5, glose 1, part. 2, n° 62.

Dunod, p. 253.

(2) Grenoble, 7 janvier 1845 (Devill., 45, 2, 417).

(3) Despeisses, t. 1, p. 510.

MM. Tessier, *loc. cit.*, p. 119.

Merlin, *loc. cit.*

» *fundum dotalem alienari, pertinet ad hujusmodi*
» *alienationem* (1). »

Il ne faudrait pourtant pas croire que cette raison est radicale et absolue ; car nous verrons tout à l'heure que la prescription de l'immeuble dotal peut avoir lieu, alors que la séparation de biens vient donner à l'épouse l'administration de ses biens ; et, cependant, l'immeuble dotal est toujours inaliénable malgré la séparation. Voilà donc, en pareil cas, l'inaliénabilité d'un côté et la prescriptibilité de l'autre se faisant antagonisme, et la seconde altérant la puissance de la première.

On ne peut donc pas dire d'une manière générale et sans exception, que l'imprescriptibilité est un corollaire de l'inaliénabilité ; il faut aussi expliquer l'imprescriptibilité par l'incapacité d'agir où le régime dotal met la femme pendant le mariage. Aussi cette raison est-elle placée sur le premier plan dans la loi 50, au Code, *De jure dotium*.

3573. Arrivons aux exceptions apportées à l'imprescriptibilité dotale ; nous les avons signalées dans notre commentaire de la *Prescription* (2).

La première a lieu lorsque la prescription a commencé avant le mariage (3). Elle continue, malgré la

(1) C'est-à-dire l'aliénation par suite d'une longue possession.

(2) T. 2, n° 755.

(3) L. 16, D., *De fundo dotali*.

Despeisses, p. 508 et 557.

M. Tessier, note 790.

constitution dotale, telle qu'elle marchait auparavant. Le mariage n'est pas un fait interruptif d'une prescription commencée par un tiers possesseur. La femme ne peut que s'en prendre à son mari, si, par sa négligence à revendiquer le fonds apporté en dot, il l'a laissé perdre par la prescription (1). On ne pourrait même pas dire qu'il y a négligence, si, lors du mariage, la prescription était tellement imminente, qu'il ne lui manquât plus que quelques jours pour être accomplie. Comment pourrait-on imputer une faute au mari, qui n'aurait pas eu le temps de prendre connaissance des affaires de la femme, pendant ce court intervalle? *Nihil erit quod imputabitur marito* (2). Nous ne pouvons que renvoyer aux développements plus amples que nous avons donnés là-dessus dans notre commentaire de la Prescription (3).

3574. La seconde exception a lieu quand la séparation est prononcée pendant le mariage ; le fonds dotal, imprescriptible auparavant, devient prescriptible à partir de ce moment : la raison en est que la femme peut agir elle-même, quand la séparation lui a rendu l'administration de sa fortune. C'est ce que décide Justinien en termes exprès dans la loi 30, au Code, *De jure dotium*. Et, puisqu'elle peut agir, les tiers sont en droit de lui reprocher son inaction et de la

(1) Art. 1562 C. civ.

Mon comm. de la Prescription, n° 760.

(2) L. 16, D., *De fundo dotali*.

(3) N° 761.

combattre par la prescription, qui est la peine des négligents.

Vainement dirait-elle que la prescription est une sorte d'aliénation, et que la dot est inaliénable même après la séparation des biens. On lui répondrait que, si l'inaliénabilité est d'ordre public, la prescription est aussi d'intérêt général ; qu'il importe à l'État que la propriété soit stable, et que les longues possessions couvrent tous les vices. La femme a pu agir ; elle n'a pas agi : c'est un cas où l'inaliénabilité cesse indirectement dans une vue d'ordre public. L'état de séparation fait, d'ailleurs, supposer que la femme a discuté toutes ses ressources ; qu'elle s'est rendu compte, par la liquidation, de toutes ses facultés ; que les nécessités du ménage l'ont poussée à n'en négliger aucune. On juge, dès lors, avec sévérité l'inaction dans laquelle elle reste, à partir de ce moment décisif (1).

3575. On a prétendu, dans ces derniers temps, que l'art. 1561 ne doit pas être entendu dans le sens large que nous lui prêtons ; qu'il s'en faut de beaucoup que la séparation de biens lève, dans tous les cas indistinctement, l'obstacle de l'imprescriptibilité ; qu'elle n'engendre cet effet qu'à l'égard des tiers qui n'ont pas traité avec la femme ou le mari ; qu'on a seulement voulu protéger leur possession acquise

(1) Basnage sur Normandie, t. 2, p. 429, col. 1.

Brodeau sur Louet, lettre P, somm. 1, n° 5.

et faciliter la consolidation de la propriété; que c'est uniquement pour ces tiers que l'art. 1561 fait cesser l'imprescriptibilité; mais que pour ceux qui ont traité directement avec les époux, qui ont passé avec eux un contrat vicieux, l'on reste dans la règle de l'art. 1560 et de l'art. 1504, qui ne veut pas que la prescription coure pendant le mariage. La séparation ne change pas leur situation et ne leur donne pas des droits nouveaux. Quand les époux intentent une action en nullité, ce sont les art. 1504 et 1560 qui sont la loi de la matière. La séparation de biens est un accident indifférent. Il n'en est autrement que lorsqu'ils agissent en revendication directe, et par action réelle, contre un tiers qui ne tient pas ses droits d'un contrat passé avec eux. Alors l'art. 1561 autorise la marche de la prescription, à partir de la séparation de biens (1).

Cette doctrine m'avait paru longtemps n'être pas même sérieuse. Je n'y voyais qu'une subtilité malheureuse et une tentative ultra-dotale; car enfin, si l'on consulte les lois romaines, source des articles 1560 et 1561 du Code civil, on y trouve à chaque pas la condamnation de cette découverte. Il suffit de lire la loi 30, au Code, *De jure dotium*. Justinien, qui s'y connaissait, puisqu'il est le fondateur de tous ces privilèges féminins, admet toutes les prescriptions quelconques, usucapion, prescription de 10 et

(1) MM. Duranton, t. 15, n° 549.
Dalloz, 47, 1, 209, note.

20 ans, prescription de 30 et 40 ans, à partir, soit de la dissolution du mariage, soit de la séparation de biens, qui rend à la femme la liberté de ses actions. Il n'y a qu'une chose à considérer pour Justinien : la femme a-t-elle pu agir : *ex quo possunt actiones movere*? Et comme la femme reprend, par la séparation de biens, l'administration de ses biens dotaux, Justinien en conclut qu'avec sa liberté d'agir nait pour les tiers, quels qu'ils soient, le commencement d'une prescription. J'avoue que, quant à moi, je croyais de bonne foi que c'était dans ce même esprit que les art. 1560 et 1561 avaient été décrétés par le législateur. J'y voyais le reflet évident et presque le résumé de la loi 30, au Code, *De jure dot.* : d'autant que, dans la jurisprudence des pays de droit écrit, où la séparation de biens rendait à la femme l'exercice de ses actions (de même que sous le Code civil), on tenait pour constant que l'action en nullité courait du jour de la séparation de biens (1). Il me semblait donc qu'il y avait union intime entre le Code civil et les précédents judiciaires les plus authentiques.

3576. Il paraît pourtant que je me trompais : car l'opinion que je croyais frivole, impuissante, conçue

(1) V. arrêts de Nîmes du 15 août 1823 et de Toulouse du 5 juin 1827, rapportés par M. Tessier, note 806. Brodeau sur Louet, lettre P, somm. 1, n° 5.

au mépris des traditions légales, a été consacrée par un arrêt formel de la Cour de cassation.

Écoutons les faits :

Les époux Guichard sont séparés de biens le 20 mars 1812. Le 17 mars 1825, la dame Guichard vend un de ses immeubles dotaux au sieur Cadot, sans avoir été préalablement autorisée par son mari ou par justice.

19 mai 1831, décès de Guichard.

19 novembre 1834, décès de la dame Guichard. Elle laisse pour héritiers les consorts Gervais. Ceux-ci forment, à la date du 27 novembre 1839, une action en nullité contre Cadot, et ils fondent leur demande, soit sur ce que l'immeuble vendu était dotal, soit sur ce que la femme Guichard avait procédé sans autorisation.

Cadot oppose la prescription décennale à partir du jour de la vente. — « La femme Guichard, dit-il, était séparée de biens. Je pouvais, par conséquent, prescrire contre elle (art. 1561). »

Au contraire, les époux Gervais soutiennent que la prescription n'a pu commencer qu'après la dissolution du mariage.

Un jugement du tribunal de Vienne repousse l'exception de prescription, en se fondant sur ce que, la femme Guichard ayant procédé sans autorisation, il en résulte une nullité dont la prescription ne commence, d'après l'art. 1304 du Code civil, qu'au jour de la dissolution du mariage.

Mais un arrêt de la Cour de Grenoble du 2 juillet 1842, infirmant cette décision, accueillit l'ex-

ception de prescription (1). L'art. 1304, quoique général dans ses termes, reçoit cependant une modification quand on le coordonne avec l'art. 1561. En effet, cet article suppose que la femme, alors qu'elle est séparée de biens, peut agir par elle-même. Si elle reste inactive, elle n'a qu'à se reprocher de n'avoir pas revendiqué son bien dotal aliéné. Capable d'intenter l'action en révocation de la vente, elle n'est pas moins capable de faire valoir la nullité résultant du défaut d'autorisation. La prescription a donc couru contre elle et couvert la double nullité.

Or, plus de dix ans se sont écoulés en fait depuis la vente opérée pendant la séparation de biens; et, comme, d'après l'art. 1304, l'action en nullité ne dure que dix ans, il est incontestable que la femme n'est pas recevable dans son action.

Sur le pourvoi en cassation, les demandeurs disaient :

L'art. 1304, qui fait courir l'action en nullité, pour défaut d'autorisation, du jour de la dissolution du mariage, ne distingue pas si la femme est séparée ou n'est pas séparée. L'arrêt a introduit ici une distinction arbitraire : il confond l'action en rescision, tirée de l'art. 1304, avec l'action en nullité, fondée sur l'art. 1561. Ces deux actions sont cependant tout à fait distinctes : l'une tient à l'incapacité de la femme, l'autre au caractère des biens.

(1) Devill., 43, 2, 24.